

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 31 (1951)
Heft: 6

Artikel: La création en France de fonds de commerce ou d'industrie
Autor: Gentizon, Raymond
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888586>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA CRÉATION EN FRANCE DE FONDS DE COMMERCE OU D'INDUSTRIE

par

Raymond Gentizon

Avocat-conseil
de la Légation de Suisse en France

Les personnes physiques ou morales suisses qui envisagent de créer en France un établissement stable, ont à résoudre en premier lieu le problème de la forme juridique à donner à cet établissement.

Plusieurs solutions s'offrent aux intéressés :

- création d'un fonds de commerce au nom d'une personne physique résidant en France ;
- ouverture d'une succursale du fonds principal exploité en Suisse ;
- création d'une société.

Chacune de ces solutions offre des avantages et des inconvénients particuliers ; chacune de ces solutions requiert l'observation de conditions spéciales.

Ce sont ces avantages, ces inconvénients et ces conditions qui vont être très sommairement exposés.

A. — Création d'un fonds de commerce au nom d'une personne physique résidant en France

Si la personne physique au nom de laquelle le fonds sera ouvert est de nationalité française, peu de difficultés seront rencontrées. Aucune autorisation préalable ne sera nécessaire ; l'inscription au Registre du commerce de la personne intéressée aura lieu sur présentation d'un bail pour le local choisi et d'un certificat de l'Administration des contributions directes attestant que la personne s'est annoncée pour figurer au rôle des patentes.

L'ensemble des formalités sera peu onéreux et ne demandera que peu de temps ; toutefois la personne suisse pour le compte de laquelle la personne française exercera le commerce devra se lier avec cette dernière par un contrat de prêt, de concession de licence, d'un brevet ou d'association en participation, et ce contrat sera, lui, soumis à l'autorisation préalable de l'Office des changes.

Si la personne physique qui doit créer le fonds en France est une personne de nationalité suisse, elle devra, avant toute initiative, être autorisée à exercer en France un commerce et obtenir à cet effet la délivrance d'une carte de commerçant.

En possession de cette carte, fort difficile à obtenir, son inscription aura lieu au Registre du commerce aussi simplement que celle d'un Français.

Bien entendu, tout mouvement de fonds de France en Suisse ou de Suisse en France pour la création ou le fonctionnement de l'établissement en France, est soumis aux règles de la législation française des changes et éventuellement, par conséquent, aux autorisations prévues par cette législation.

B. — Ouverture d'une succursale

L'ouverture d'une succursale en France d'un fonds de commerce exploité en Suisse ne revêt pas non plus de grandes difficultés. Aucune autorisation préalable n'est nécessaire dès lors que la succursale doit être dirigée par un Français.

Par contre, si la succursale doit être dirigée par un citoyen suisse, celui-ci, bien entendu, n'exploitant pas à son nom le commerce, doit être titulaire obligatoirement d'une carte de commerçant, carte difficile à obtenir comme dit ci-dessus.

Les mêmes règles sont applicables s'il s'agit de l'ouverture de la succursale d'un commerçant suisse, personne physique, ou de l'ouverture d'une succursale d'une société ayant son siège en Suisse.

L'inscription dans les deux cas de la succursale au Registre du commerce français se fait sur présentation d'une demande appuyée de diverses pièces justificatives : bail du

local, inscription au rôle des patentes, éventuellement décision du Conseil d'administration de la société mère approuvant les pouvoirs du signataire de la demande, etc.

Comme dans le cas de la création du fonds de commerce au nom d'une personne physique, tout mouvement de fonds entraîné par l'ouverture de la succursale ou son fonctionnement, est soumis aux règles de la législation française des changes.

C. — Création d'une société

La constitution d'une société commerciale en France n'est plus soumise à aucune autorisation préalable sauf lorsqu'il s'agit de la création d'une société par actions. Dans ce dernier cas, une autorisation préfectorale est nécessaire.

En dehors de cette formalité, les fondateurs ont la liberté complète de constituer soit une société en nom collectif, soit une société en commandite simple, soit une société à responsabilité limitée.

Dans tous ces cas, seule la participation à la société d'un Suisse résidant en Suisse est soumise à l'autorisation préalable de l'Office des changes. Cette autorisation est généralement accordée dès lors que le Suisse apporte à la société nouvelle des francs français acquis par cession de francs suisses libres ou par achat d'avoirs en compte « Capital ».

La constitution ainsi autorisée, quelle qu'en soit la forme retenue, les opérations de régularisation sont en général les suivantes :

a) rédaction des statuts sur papier timbré ne requérant pas le ministère obligatoire d'un notaire s'il ne s'agit pas d'une société par actions ;

b) enregistrement des statuts et, à cette occasion, paiement d'un droit égal à 1,40 % des apports si ceux-ci sont faits en espèces ;

c) dépôt au Greffe du Tribunal du commerce du siège de la société, coût : 552 francs ;

d) publication des statuts dans un journal d'annonces légales, coût de 6 à 10.000 francs ;

e) inscription au Registre du commerce, coût : 2.650 francs.

L'ensemble de ces opérations, non comprises les formalités de l'enregistrement pour lesquelles un droit variable est perçu selon l'importance du capital, entraîne par conséquent des frais de l'ordre de 30 à 50.000 francs, en ce compris les honoraires du rédacteur.

L'administration ou la gérance de la société peut être confiée soit à un Français, et dans ce cas il n'y a pas de complications spéciales, soit à un Suisse, et dans ce cas il faut tenir compte des dispositions de la législation française imposant à tout gérant étranger d'une société commerciale la possession d'une carte de « commerçant » ainsi qu'à tout Président étranger du Conseil d'administration d'une société anonyme.

Cette carte étant, comme dit déjà plus haut, difficile à obtenir, il convient de rendre spécialement attentifs les Suisses à cette exigence.

La loi française prévoit, en outre, une limitation du nombre de postes de Président de Conseil d'administration, que peut occuper une même personne : deux au plus ; de même, nul ne peut occuper plus de huit postes d'administrateurs dans des conseils d'administration ; ce chiffre étant ramené à deux pour les personnes âgées de plus de 70 ans.

Raymond Gentizon